



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

du 1^{er} Octobre 2020

Procès-Verbal N°10

Président : M. Marcel COLLAVOLI

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Vincent CUENCA, Jean GABAS, Robert GADEA, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN et Jean-Michel TOUZELET.

Excusés : MM. Félix AURIAC et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

○ Match U.S. PIBRAC 1 / F.C. BALARUC 1 – du 26.09.2020 – REGIONAL 1 Poule B

Match arrêté à la 65^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ Match F.C. BOULOGNE PEGUILHAN 1 / F.C. FLEURANCE 1 – du 26.09.2020 – REGIONAL 2 Poule D

Match arrêté à la 46^{ème} minute de jeu.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain suite aux fortes précipitations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match U.S. SEYSSES FROUZINS 1 / TOULOUSE METROPOLE F.C. 2 – du 26.09.2020 – REGIONAL 2 Poule B**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

- **Match J.S. CINTEGABELLE 1 / J.S. CARBONNE 1 – du 26.09.2020 – REGIONAL 3 Poule E**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match F.C. PAVIE 1 / F.C. MABROC 1 – du 26.09.2020 – REGIONAL 3 Poule D**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment le rapport de l'arbitre précisant l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions Jeunes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réservé.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : AV. FONSORBES (513994) – Olivier COUFFIGNAL (2545937517)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de FONSORBES d'exempter de cachet mutation le joueur U18 Olivier COUFFIGNAL issu du club U.S. PLAISANCE DU TOUCHÉ (518612), au motif que ce club est inactif dans cette catégorie.

Considérant que tout joueur, pour être dispensé de cachet mutation au titre de l'inactivité de son club quitté dans sa catégorie d'âge doit changer de club après la date d'officialisation de ladite inactivité (article 117 B Règlements Généraux F.F.F.).

Considérant que l'inactivité du club U.S. PLAISANCE DU TOUCHÉ n'a pas été déclarée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du club AV. FONSORBES.**

**Dossier : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) – Hugues MATUMONA (2398061076) /
RODEO F.C. (547175)**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club RODEO F.C. de juger l'absence de réponse à l'accord de PORTET CARREFOUR RECEBEDOU à la mutation du joueur Sénior Hugues MATUMONA.

Considérant qu'à la date de la Commission, la demande d'accord est toujours en attente de réponse.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la L.F.O. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1^{er} août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **INFLIGE une ASTREINTE au RODEO F.C. (547175) de 10 euros par jour d'absence de réponse, à compter du 05.10.2020.**

Dossiers : J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemptions de cachets au sujet des joueurs U17 :

- Alexis BERGOS (2546113957), muté le 07.07.2020 ;
- Téo COUVRAT (2547635286), muté le 01.07.2020 ;
- Titouan FONTAINE (2545871397), muté le 13.09.2020 ;
- Ilias MALOU (2547242316), muté le 25.08.2020 ;
- Abdelmadjib OTSMANE (2546124870), muté le 01.07.2020 ;
- Mathéo PRADEL (2545942754), muté le 01.07.2020 ;
- Tom SABATER (2545936769), muté le 20.07.2020 ;
- Théo URIZ (2545936812), muté le 01.07.2020.

Issus du club A.F. VILLENEUVOIS, au motif de l'inactivité de ce dernier dans leur catégorie.

Considérant que ce dernier a enregistré son inactivité dans la catégorie U17 en date du 22.09.2020.

Considérant que contrairement aux dispositions impératives de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs cités ont tous muté avant l'officialisation de l'inactivité. Qu'ils conserveront donc leur cachet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du J.S. CUGNAUX.**

Dossiers : C.O. CASTELNAUDARY (540546)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemptions de cachets au sujet des joueurs U16 :

- Maël DUPRAT (2546640434), muté le 09.07.2020 ;
- Ryan EL HAJRAOUI SOU (2546822765), muté le 13.07.2020 ;
- Pablo LECHARTIER (2546405284), muté le 13.07.2020 ;
- Mehdi TOURNIER (2546414083), muté le 13.07.2020.

Issus du club AVIGNONET LAURAGAIS, au motif de l'inactivité de ce dernier dans leur catégorie.

Considérant que ce dernier a enregistré son inactivité dans la catégorie U16 en date du 09.09.2020.

Considérant que contrairement aux dispositions impératives de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueurs cités ont tous muté avant l'officialisation de l'inactivité. Qu'ils conserveront donc leur cachet.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du C.O. CASTELNAUDARY.**

Dossiers : A.S.P.T.T. ALBI (542059) – Paul BERNARDO (2546004898) – Erwan PENALBA (2546248022)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'exemptions de cachets au sujet des joueurs U17 Paul BERNARDO et Erwan PENALBA, issus du club SAINT JUERY O. (506024), au motif de l'inactivité de ce dernier dans leur catégorie.

Considérant que le SAINT JUERY O. n'a pas déclaré d'inactivité dans la catégorie U17.

Qu'il ne pourra dès lors être fait application de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S.P.T.T. ALBI.**

Dossier : U.S. SEYSSES FROUZINS (580593) – Kaïs KALAI (2546802525) / J.S. CUGNAUX (505935)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club de la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Kaïs KALAI vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS.

Considérant que la Commission a demandé au club de CUGNAUX de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Que ce dernier n'a effectué aucun retour, ne permettant ainsi pas de fonder son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par la J.S. CUGNAUX à la mutation du joueur Kaïs KALAI (2546802525) vers l'U.S. SEYSSES FROUZINS : NON-FONDEE.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossier : BECE VALLEE DE L'AGLY (525220) – Dimitri BANDELIER (1324018956) / F.C. GOUX LES DAMBELIN (549995)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club F.C. GOUX LES DAMBELIN de la Ligue de BOURGOGNE FRANCHE COMTE à la mutation du joueur Dimitri BANDELIER au BECE VALLEE DE L'AGLY.

Considérant que la Commission a demandé, dans le cadre du respect de l'article 193 des Règlements Généraux de la F.F.F., au club de GOUX LES DAMBELIN ainsi à la Ligue quittée de fournir des éléments de preuve à l'appui de son opposition. Qu'aucun retour n'a été effectué ne permettant ainsi pas de fonder l'opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **OPPOSITION** formulée par F.C. GOUX LES DAMBELIN à la mutation du joueur DIMITRI BANDELIER (1324018956) vers BECE VALLEE DE L'AGLY : NON-FONDEE.
- **LEVE** ladite opposition.

Dossiers : BEUCAIRE FUTSAL (863767) – Sophiane BELOUA (2543140117) – Rachid TAKAROUHT (2545102951)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence futsal de BEUCAIRE FUTSAL pour les joueurs Sophiane BELOU et Rachid TAKAROUHT, déjà licenciés libres au STADE BEUCAIROIS 30 (551488).

Considérant que la demande est bloquée informatiquement car les deux clubs sont engagés en compétitions nationales dans leur pratique respective.

Que la Commission permettra à ce joueur d'obtenir une licence futsal au sein du club demandeur, à la condition expresse de ne pratiquer qu'en compétitions régionales ou districts.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **AUTORISE** la saisie d'une double-licence futsal des joueurs Sophiane BELOUA (2543140117) Rachid TAKAROUHT (2545102951) à BEUCAIRE FUTSAL (863767).
- **PRECISE** qu'ils ne pourront jouer au sein de leur club libre de STADE BEUCAIROIS 30 qu'en compétitions régionales ou districts, ce qui sera mentionné sur leur licence.

Dossier : A.S. LONGAGES (505924) – Jérémy AROLES (1886523042)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de de Monsieur Jérémy AROLES, au club de LONGAGES et issu de la J.S. CARBONNE (515649) de modifier

son cachet « Mutation Hors-Période » en « Mutation » du fait d'une rumeur ayant laissé à penser que la période normale de mutation se terminerait le 31.07.2020.

Considérant les dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,
- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence. »

Considérant que le joueur Jérémy AROLES a muté en date du 23.07.2020, qu'il se verra appliquer un cachet « Mutation Hors-Période » sans possibilité de dérogation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du joueur Jérémy AROLES et de l'A.S. LONGAGES.**

Dossiers : F.C. STEPHANOIS (530100) – E.F. PERPIGNAN (781262)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de l'E.F. PERPIGNAN d'exemptions de cachets des joueuses :

- Amandine BOIX (9602916409), U15F ;
- Océane BOUZANNE (2546822765), U17F ;
- Elsa FASTELLI (2547404160), U14F ;
- Sirihane FILAIN (9602344914), U17F ;
- Marie TITONE (2547175321), U16F ;
- Léna VERNEVEAUX (9602718526), U15F.

Issues du club F.C. STEPHANOIS, au motif de l'inactivité de ce dernier dans leur catégorie.

Considérant que ce dernier a enregistré son inactivité dans la catégorie U16-U17-U18F en date du 30.09.2020.

Considérant que contrairement aux dispositions impératives de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F., les joueuses citées ont toutes muté après l'officialisation de l'inactivité.

Que l'E.F. PERPIGNAN demande également la qualification rétroactive des joueuses lors de leur mutation au F.C. STEPHANOIS.

Que la Commission ne pourra absolument pas qualifier des joueuses antérieurement à l'enregistrement de leur licence, tant d'un point de vue juridique qu'informatique.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **REPLACE les cachets « Mutations » des joueuses citées par la mention « DISP MUT 117B ».**

- **PRECISE** que ces joueuses ne pourront jouer que dans leur catégorie d'âge respective, ce qui sera mentionné sur leur licence.
- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de l'E.F. PERPIGNAN concernant la qualification des joueuses citées.

Dossiers : F.C. THUIRINOIS (530112) – Romain GOMEZ (2547683347) – Pablo TERUEL (2546644833)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes de déroger à l'article 117 B des Règlements Généraux pour les joueurs U15 Romain GOMEZ et Pablo TERUEL, au motif que ces joueurs, bénéficiant de l'exemption de cachet mutation, sont habitués à jouer en surclassement.

Considérant d'une part que l'article 117 étant déjà une dérogation au principe de l'application des cachets mutations, il ne saurait en aucun cas être accordé une nouvelle dérogation. Que la contrepartie d'une telle dérogation réglementaire est bien que ces joueurs, non-inscrits en tant que mutés pour cause d'inactivité de leur catégorie d'âge, soient cantonnés à n'évoluer que dans cette même catégorie au sein de leur nouveau club.

Que de plus, la Commission constate que le club du F.C. THUIRINOIS a engagé une équipe U15 permettant à ces deux joueurs d'évoluer dans leur catégorie d'âge.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du F.C. THUIRINOIS.

Dossiers : F.C. RIBAUTE LES TAVERNES (531236)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment d'exemption des cachets mutations pour les joueurs issus de l'A.S. SALINDRES :

- Ayoub SLASSI (1405332907) muté le 01.07.2020 ;
- Jalal SLASSI (1420476714) muté le 01.07.2020 ;
- Benyamine ABERKANE (1405335488) muté le 26.12.2019 ;
- Alseny CISSE (1495314247) muté le 27.01.2020.

Du fait de l'inactivité de leur club quitté dans la catégorie.

Considérant que l'A.S. SALINDRES avait fait forfait général au cours de la saison 2019-2020. Que cependant, ce forfait n'avait pas été assimilé par la Commission de céans en tant qu'inactivité.

Considérant que l'A.S. SALINDRES n'a déclaré son inactivité qu'en date du 11.09.2020.

Considérant que tous les joueurs ont muté avant cette date, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 117B des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du F.C. RIBAUTE LES TAVERNES.

INACTIVITES

La Commission prend connaissance des inaktivités suivantes déclarées par les clubs :

- U.S. GAILLAC (551482) catégorie U15 à compter du 30.09.2020 ;
- S.C. CAILAREN (503432) catégorie U19 à compter du 29.09.2020 ;
- S.C. ANDUZE (511921) catégories U18-U19 à compter du 26.09.2020 ;
- F.C. PRADEEN (530551) catégorie U15 à compter du 28.09.2020 ;
- F.C. BRASSAC (534343) catégories U14 à U19 à compter du 29.09.2020 ;
- RCO AGDE (548146) catégorie Sénior F à compter du 21.09.2020 ;
- F.C. SAIXSEMALENS (550861) catégories U14-U15 à compter du 01.09.2020 ;
- BAILLARGUES SAINT BRES VALERGUES (553143) catégories U16-U17 à compter du 29.09.2020 ;
- F.C. ARMISSAN (554462) catégories U14-U15 à compter du 23.09.2020 ;
- ESPOIR SAINT GILLES (564011) catégories U14 à Sénior à compter du 01.10.2020 ;
- A.S. PAYRIN RIGAUTOU (590342) catégories U18-U19 et U16F à U18F à compter du 25.09.2020 ;
- A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645) catégorie U15 à compter du 21.09.2020 ;
- F.C. LAVERUNE (541831) catégories U16-U17 à compter du 25.09.2020.

REPRISE D'ACTIVITE

- O. MONTDRAGON SAINT JULIEN (542403) à compter du 30.09.2020.

Le Secrétaire

Alain CRACH

Le Président

Marcel COLLAVOLI